

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 14 Février 2023

N°DC-2023-08

Conseillers en exercice : 19	Présents : 17	Votants : 19
------------------------------	---------------	--------------

Objet : Cession du chemin rural, Kercharlotte après enquête publique

L'an deux mille vingt-trois, le mardi quatorze février à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Freddy JAHIER, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux et ont été affichés à la porte de la mairie le dix février deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Freddy JAHIER, M. Jean-Pierre LE GAL, M. Gilles DRÉANO, Mme Marie-Bernard BROUDIC, Mme Laurence MORVAN, M. Thierry QUERO, Mme Nathalie DUMONT, Mme Isabelle TAINGUY, Mme Sandrine OLLIC, M. Christian BARBIER, M. Sébastien BOURDAIS, Mme Carole MIANNAY, Mme Marie-Laure GAIN, M. Sébastien CHESNAIS, Christine DUBIEZ DA ROCHA, M. Franck JOSSO, M. Fabien LORIC

ABSENTS EXCUSES :

POUVOIRS : Mme Sylvaine LE GALLO donne pouvoir à Mme Marie-Laure GAIN ; M. Daniel DURAND donne pouvoir à M. Jean-Pierre LE GAL.

Secrétaire de séance : M. Gilles DREANO

L'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que, « *Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.*

L'article L161-10-1 dispose quant à lui que « *L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.* »

Rappelons que, comme défini à l'article L134-2 du code des relations entre le public et l'administration, « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.* »

C'est dans le cadre de l'ensemble de ces dispositions que le conseil municipal de Colpo a, par délibération 2021-057 du 28 octobre 2021 donné son accord de principe sur la demande de cession du chemin rural au bénéfice de M. Denis POTTIER, demeurant au lieu-dit de « Kercharlotte » et a en conséquence chargé Monsieur le Maire d'engager la procédure d'enquête publique correspondante.

Par arrêté n° 35-21 en date du 20 décembre 2021, Monsieur le Maire de COLPO a défini les modalités de l'enquête publique préalable à ces projets, afin de recueillir les observations du public, et a désigné Madame Josiane GUILLAUME en qualité de commissaire-enquêteur.

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le **16 FEV. 2023**

ID : 056-215600420-20230214-DC20230214_8-DE

Le dossier a été soumis à enquête et mis à la disposition du public en mairie de Colpo du 15 au 31 janvier 2022 jusqu'à 17h00 inclus.

L'enquête a par ailleurs été annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, soit :

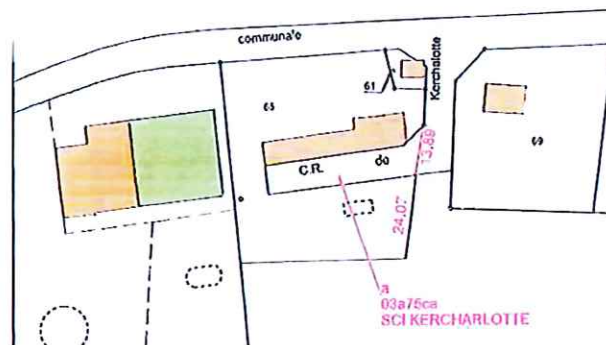
- Le Télégramme (édition du Morbihan du 30 décembre 2021)
- La Gazette du centre Morbihan (édition du 30 décembre 2021).

Le site internet de la ville de COLPO a mentionné, à partir du 05/01/22, dans sa rubrique « Actualités » les dates et l'objet de l'enquête à venir. Il était possible d'y télécharger directement l'arrêté d'ouverture de l'enquête et les plans.

L'information a également été relayée sur le panneau d'affichage.

A l'issue de l'enquête publique, un avis favorable a été émis par le commissaire enquêteur le 07 février 2022 sur le projet de cession de chemin rural situé à Kercharlotte tel que délimité au dossier soumis à l'enquête publique, au bénéfice de la SCI Kercharlotte, représentée par M. Denis POTTIER.

C'est dans ce cadre que Monsieur Le Maire souhaite que les conseillers municipaux se prononcent sur la cession à la SCI Kercharlotte du chemin rural Kercharlotte, après enquête publique.



Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal:

- APPROUVE l'aliénation du chemin rural situé à COLPO au lieu-dit de « Kercharlotte » tel que délimité par le géomètre expert pour une surface totale de 375m² à la SCI Kercharlotte, représentée par Monsieur Denis POTTIER au prix de 0.80€ / m² ;
- CONFIE la rédaction de l'acte notarié à l'étude de Maître Anne-Sophie GILLET à Grand-Champ ;
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme

Le Maire de Colpo

Freddy JAHIER

